

(1)

(N° 54.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 MARS 1868.

---

### Amendements présentés au Projet de Loi sur les extraditions.

*(Voir le N° 101, session de 1866-1867, les N°s 76, son annexe et 109, session de 1867-1868 de la Chambre des Représentants, et les N°s 38 et 52 du Sénat.)*

#### § ADDITIONNEL A L'ART. 7.

Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi, sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

Baron D'ANETHAN.

---

#### § ADDITIONNEL A L'ARTICLE 12.

Toutefois les mots : « *Ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi* » sont abrogés.

J. MALOU.